

## Mandat du

### Comité directeur pour les technologies numériques nouvelles et émergentes (CDNET)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la [Résolution CM/Res\(2021\)3-consolidated](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Catégorie : Comité directeur

Durée : 1<sup>er</sup> janvier 2026 - 31 décembre 2027

Programme : Veiller à la sûreté, la sécurité et l'intégrité de la société et des personnes

Sous-programme : Défis numériques : Intelligence artificielle – Cybercriminalité – Protection des données

### Missions principales

Sous l'autorité du Comité des Ministres, et gardant à l'esprit le mandat du Conseil de l'Europe de promouvoir les droits humains, la démocratie et l'État de droit, ses normes juridiques ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres normes internationales pertinentes, le CDNET mènera et coordonnera les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des technologies nouvelles et émergentes, en veillant à ce que ces travaux soutiennent l'innovation et apportera son expertise juridique et politique au Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence.

En particulier, le CDNET est chargé :

- i. de tenir dûment compte de la Déclaration de Reykjavik<sup>1</sup> dans la conduite de ses activités et de présenter des propositions en vue de sa mise en œuvre, le cas échéant ;
- ii. de tenir compte des principales constatations et défis pertinents exposés dans les rapports annuels du Secrétaire Général<sup>2</sup> et de contribuer, le cas échéant, au processus vers un Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe ;
- iii. d'assurer le rôle de dépositaire de la Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225) jusqu'à ce que la Conférence des Parties soit établie lors de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre et, à ce titre, suivre et promouvoir ses signatures et ratifications ;
- iv. de poursuivre les travaux du Comité sur l'intelligence artificielle (CAI) concernant les orientations non juridiquement contraignantes sur l'évaluation des risques et des impacts des systèmes d'IA adaptés à la protection et à la promotion des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit (HUDERIA) ; et adopter, le cas échéant et en fonction des résultats de la dernière réunion plénière du CAI en novembre 2025, des documents d'appui supplémentaires ;
- v. de contribuer à la définition d'une vision stratégique du Conseil de l'Europe dans les domaines pertinents pour les technologies numériques nouvelles et émergentes ;
- vi. de répondre aux priorités identifiées pour le Conseil de l'Europe dans les domaines qui sont pertinents à celui des technologies nouvelles et émergentes ;
- vii. de conduire des évaluations des besoins et de faire des propositions pour le développement de réponses politiques communes – y compris des activités normatives – aux principaux défis auxquels sont confrontés les États membres dans son domaine de compétence ;
- viii. de suivre les travaux des organes pertinents dans le domaine de la protection des données tel que le Comité consultatif sur la Convention 108 (T-PD) ;
- ix. de maintenir une approche transversale, notamment en coordonnant ses travaux avec ceux d'autres comités intergouvernementaux et entités du Conseil de l'Europe qui traitent également des implications des technologies numériques nouvelles et émergentes dans leurs domaines d'activité respectifs, en fournissant à ces comités et entités des orientations et en les aidant à résoudre les problèmes, garantissant ainsi une approche globale cohérente au sein du Conseil de l'Europe ;
- x. de fonder les travaux sur des preuves solides et sur un processus de consultation qui soit inclusif et multipartite, y compris avec des partenaires internationaux et supranationaux, afin d'inclure une vision globale du sujet ;
- xi. de contribuer au Pacte mondial pour le numérique, un cadre global pour la gouvernance mondiale des technologies numériques et de l'IA ;
- xii. de sensibiliser aux normes et outils du Conseil de l'Europe dans son domaine de compétence, dans les États membres et au-delà, par le biais de la politique de voisinage et dans d'autres enceintes internationales et mondiales, le cas échéant ;
- xiii. de procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et le Secrétaire Général sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles auxquelles il pourrait être mis fin ;
- xiv. de veiller à une approche intégrée des perspectives suivantes dans l'exécution de ses tâches : le genre, la jeunesse, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et les questions relatives aux Roms et Gens du voyage<sup>3</sup> ;
- xv. le cas échéant, de contribuer à renforcer l'engagement significatif des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits humains dans ses travaux ;

<sup>1</sup> Déclaration de Reykjavík - Unis autour de nos valeurs

<sup>2</sup> Cf. Rapport du Secrétaire Général 2025 « Vers un Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe ».

<sup>3</sup> Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Kalés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

- xvi. conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité <sup>4</sup>, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et de faire rapport au Comité des Ministres ;
- xvii. de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et d'examiner les progrès réalisés à cet égard, en particulier pour ce qui concerne l'objectif 5 : Égalité entre les sexes, l'objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces.

## Principaux livrables

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CDNET est chargé de produire les livrables suivants dans les délais indiqués :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Priorité<br>▼ | Délai<br>▼ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------|
| 1. À la suite de l'adoption du guide juridiquement non contraignant pour l'Évaluation des risques et des impacts des systèmes d'IA du point de vue des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit (« l'HUDERIA ») et pour soutenir la mise en œuvre de la STCE n° 225, le document d'orientation juridiquement non contraignant : « Modèle HUDERIA : Composante n° 1 sur les orientations relatives à l'analyse des risques fondée sur le contexte et au processus d'engagement des parties prenantes »                                                        | 1             | 31/12/2026 |
| 2. Modèle HUDERIA : Composante n° 2 sur les « Recommandations sur les rôles et responsabilités dans le cycle de vie des projets d'IA »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1             | 31/12/2026 |
| 3. Étude cartographique sur les « Tendances en matière d'utilisation de l'IA soulevant des questions spécifiques en matière de droits humains, de démocratie et d'État de droit » (à réaliser avant le livrable 6)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1             | 31/06/2027 |
| 4. En coordination avec l'Observatoire de l'IA de l'OCDE, mettre en place une plateforme en ligne pour collecter et partager les pratiques d'application d'HUDERIA (par exemple, les cas d'utilisation réussis de la méthodologie HUDERIA dans le secteur public, l'intégration d'HUDERIA dans les projets pilotes dans un environnement d'expérimentation)                                                                                                                                                                                                                | 1             | 31/06/2027 |
| 5. Bilan de l'activité actuelle des comités du Conseil de l'Europe relative à l'IA et aux technologies nouvelles et émergentes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1             | 31/12/2027 |
| 6. Rapport « Vision stratégique du Conseil de l'Europe pour les technologies émergentes : les défis à venir de l'intelligence artificielle et des technologies numériques du point de vue des droits humains, de l'État de droit et de la démocratie »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1             | 31/12/2027 |
| 7. Modèle HUDERIA : Composante n° 3 sur les « Lignes directrices en matière de passation de marchés »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1             | 31/12/2027 |
| 8. Modèle HUDERIA : Composante n° 4 sur un « Rapport de cartographie des clauses d'interopérabilité »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1             | 30/12/2027 |
| 9. Modèle HUDERIA : Composante n° 5 sur « Modèles et flux de travail pour la mise en œuvre de la documentation HUDERIA »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1             | 30/12/2027 |
| 10. Préparation du document de travail analysant les besoins des différents groupes d'utilisateurs d'HUDERIA, cartographie de son utilisabilité et de leurs besoins en matière de renforcement des capacités, ainsi que des propositions sur le rôle du Conseil de l'Europe pour répondre à ces besoins (par exemple, analyse de l'impact d'HUDERIA sur les marchés publics, localisation de la méthodologie, en particulier pour l'IA du secteur public)                                                                                                                  | 1             | 31/12/2027 |
| 11. Contribution et représentation en reflétant les valeurs et les normes du Conseil de l'Europe dans les initiatives et dialogues pertinents sur les technologies émergentes tels que le Dialogue mondial des Nations Unies sur la gouvernance de l'IA, le Forum sur la gouvernance de l'Internet (IGF), le Dialogue européen sur la gouvernance de l'Internet (EuroDIG), le Partenariat mondial sur l'IA (GPAI), le Cadre de rapport du G7 pour le Code de conduite du processus d'Hiroshima sur les systèmes d'IA avancée, ainsi que le Sommet mondial « IA for Good ». | 1             | 31/12/2027 |

## Composition

### • Membres

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un-e ou plusieurs représentant-es du rang le plus élevé possible dans les domaines de la gouvernance numérique et de l'IA et des implications juridiques découlant de la conception, du développement et de l'application des systèmes d'intelligence artificielle et des systèmes technologiques émergents.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un-e représentant-e par État membre (deux pour l'État dont le ou la représentant-e a été élu-e à la présidence). Les États membres peuvent envoyer d'autres représentant-es sans défraiement. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un-e seul-e d'entre eux peut participer au vote.

Conformément à la décision CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du Comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

### • Participants

Peuvent envoyer des représentant-es sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- Eurimages ;
- l'Observatoire européen de l'audiovisuel ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant.

<sup>4</sup> Cf. les décisions pertinentes du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste des conventions figurant dans le document CM(2025)132.

Peuvent envoyer des représentant-es sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un-e ou plusieurs représentant-es, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique;
- d'autres organisation internationales et régionales notamment: l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Union International des Télécommunications (UIT) et d'autres agences des Nations Unies et organisations internationales, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Union Africaine (UA), Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), Organisation des États américains (OEA).

• **Observateurs**

Peuvent envoyer des représentant-es sans droit de vote ni défraiement :

- les États non-membres qui sont Parties à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225) ;
- les États non-membres ayant le statut d'observateur au sein du CAI (Argentine, Australie, Cameroun, Costa Rica, Équateur, Ghana, Israël, Pérou et Uruguay) ;
- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes
- les États ayant été invités par décision du Comité des Ministres à participer aux négociations ;
- les organisations intéressées de la société civile : le Conseil de l'Europe encourage et promeut la participation la plus large possible de la société civile, conformément à la Note d'orientation sur la participation de la société civile dans les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe [CDDem\(2024\)14](#), en tant qu'observateurs. Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la [Résolution CM/Res\(2021\)3-consolidated](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

**Méthodes de travail**

Le règlement intérieur du Comité est régi par la [Résolution CM/Res\(2021\)3-consolidated](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail. La participation en ligne aux réunions sera possible.

|      | Réunions plénières ▼          |                    |                      | Réunions du Bureau ▼ |                    |                      |
|------|-------------------------------|--------------------|----------------------|----------------------|--------------------|----------------------|
|      | Membres<br>dont la présidence | Réunions<br>par an | Jours<br>par réunion | Membres              | Réunions<br>par an | Jours<br>par réunion |
| 2026 | 47                            | 2                  | 3                    | 9                    | 2                  | 2                    |
| 2027 | 47                            | 2                  | 3                    | 9                    | 2                  | 2                    |

Le CDNET désignera en son sein jusqu'à 5 Rapporteur-es sur les perspectives intégrées, dont un-e Rapporteur-e sur l'égalité de genre.